

# ÉPANDAGE DES DIGESTATS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## Résumé

Les engrais et amendements du sol, dont font partie les digestats, sont autorisés par exception en agriculture biologique. L'autorisation de ces digestats en bio est conditionnée aux intrants méthanisés.

## Introduction

L'épandage des digestats sur des parcelles en agriculture biologique peut permettre de répondre aux besoins de fertilisation lorsque les pratiques de travail du sol et les pratiques culturales mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins nutritionnels des végétaux.

Toutefois, tous les digestats ne sont pas autorisés, et ces pratiques sont encadrées par la réglementation en vigueur concernant l'agriculture biologique.

Deux règlements européens définissent les règles de production en agriculture biologique :

- le règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- le règlement n°889/2008 (modifié en avril 2014 par le règlement n°354/2014) qui en fixe les modalités d'application.

Un guide de lecture (nommé Guide de Lecture CNAB dans ce document), mis à jour régulièrement par le Comité national d'agriculture biologique (CNAB) de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et approuvé par le ministère de l'agriculture, donne l'interprétation française de ces règlements :

Dernière version : Décembre 2018

Titre : Guide de lecture du GUIDE de LECTURE du RCE n°834/2007 et du RCE n° 889/2008

Lien : <https://www.inao.gouv.fr/content/download/1352/13877/version/15/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202018-12.pdf>

## 1 Les digestats sont soumis aux restrictions à l'usage des fertilisants et des amendements en agriculture biologique

Le règlement 834/2007 prévoit, dans son article 12, qu'en principe « *la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion [...]* ». Ce texte encourage aussi la rotation pluriannuelle des cultures comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts, l'utilisation de préparations biodynamiques et l'épandage d'effluents d'élevage.

Par exception et lorsque ces méthodes ne sont pas suffisantes pour « *couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe 1 [du règlement n°889/2008]* »

peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins. Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits » (article 3 du règlement n°889/2008). Il faut donc qu'il y ait un intérêt agronomique certain.

Dans ce cadre, le digestat n'est pas considéré comme un effluent d'élevage mais comme un engrais ou un amendement, il doit donc être autorisé par l'annexe I.

## 2 Les matières traitées conditionnent l'utilisation du digestat en agriculture biologique

### 2.1 Le digestat est autorisé en tant que matière fertilisante

L'annexe 1 du règlement (CE) n°889/2008, mentionne depuis 2014<sup>1</sup> le digestat comme matière autorisée à l'épandage sur des terres biologiques au titre du règlement 834/2007.

Dénomination  Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe	<p><i>Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil <b>ne doivent pas provenir d'élevages industriels.</b></i></p> <p><i>Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission.</i></p> <p><i>Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante »</i></p>

La notion d'élevages industriels est développée au paragraphe 2.3.2.

### 2.2 Les intrants autorisés en méthanisation.

Les intrants de méthanisation autorisés, sont les « *matières d'origine végétale ou animale [...] cités à l'annexe 1 du règlement (CE) n°889/2008*<sup>2</sup>.

Les matières végétales et/ou animales suivantes notamment sont citées à l'annexe, le digestat peut donc en provenir **même si elles ne sont pas biologiques** :

- fumier (provenance d'élevages industriels interdite) ;
- excréments d'animaux liquides (provenance d'élevages industriels interdite) ;

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 354/2014 de la Commission du 8 avril 2014

<sup>2</sup> Cette annexe n'a pas évolué depuis le règlement d'exécution 354/2014 (vérifié en Mars 2018)

- mélanges compostés ou fermentés de déchets ménagers (sous conditions explicitées au point 4.3.1) ;
- mélanges compostés ou fermentés de matières végétales ;
- produits laitiers et autres sous-produits animaux cités
- algues et produits d'algues ;
- vinasses et extraits de vinasse ;

En outre, le digestat peut aussi contenir des sous-produits animaux non listés dans l'annexe : les sous-produits animaux de catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 (catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) n°1069/2009) qui ne doivent pas provenir d'élevages industriels.<sup>3</sup>

Certaines de ces matières sont autorisées sous réserve des conditions suivantes.

## 2.3 Conditions particulières

### 2.3.1 Conditions pour les mélanges composté ou fermenté de déchets ménagers

Les conditions d'utilisation des mélanges compostés ou fermentés de déchets ménagers sont explicitées par l'annexe 6 du guide de lecture rédigé par le CNAB<sup>4</sup> :

- Les déchets ménagers doivent être d'origine **exclusivement végétale et animale** :

Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins... En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés) ...

- Ils doivent avoir fait l'objet d'un **tri à la source**.

Ces déchets ménagers sont obligatoirement collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source chez l'utilisateur. Les déchets ménagers doivent être apportés directement sur le site de compostage ou de fermentation anaérobie sans aucun stockage intermédiaire ou mélange avec d'autres matériaux. L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges qui précise les critères de qualité des déchets ménagers, les critères de refus des déchets ainsi que la

---

<sup>3</sup> C'est explicité dans la colonne description, exigences etc. ligne digestat du tableau de l'annexe 1 du règlement 889/2008

<sup>4</sup> Guide de Lecture CNAB

méthodologie à suivre en cas de refus de collecte, mentionnant notamment les documents d'information à remettre aux usagers de la collecte.

- Un système de collecte fermé et contrôlé devra être prévu.

Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits par les usagers de la collecte ne puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.

Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservé aux habitants et utilisateurs concernés seront collectés).

- Mise en place de contrôles

Le collecteur dispose de modes opératoires comportant une description du processus de collecte, des types de contrôles et des mesures prises par les opérateurs en cas de non-conformité des bacs ou des sacs de collecte.

Durant la collecte, la qualité des déchets ménagers collectés est contrôlée par le collecteur et par l'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie par les moyens suivants :

- Lors de la collecte : contrôle visuel systématique des poubelles de collecte et refus des poubelles présentant une contamination excédant un niveau de qualité établi dans le cahier des charges, notamment, s'il y a présence de matériaux non triés ou polluants.

- A la réception sur la plateforme : contrôles visuels en routine à la réception des déchets ménagers par l'opérateur de la plateforme de compostage ou de fermentation anaérobie, et l'acceptation uniquement si les lots de déchets ménagers sont au niveau de qualité établi par le cahier des charges.

- Processus de fermentation anaérobie

L'exploitant de la plate-forme de fermentation anaérobie, signe un cahier des charges avec le collecteur et avec le maître d'ouvrage.

L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges mentionnant l'ensemble des modalités de contrôle et des critères de qualité et de refus des déchets ménagers ainsi que les modalités de recours en cas de litige.

- Des teneurs maximales de métaux en mg/kg de matière sèche doit également être respectées pour que l'épandage soit autorisé :

Métaux	Cadmium	Cuivre	Nickel	Plomb	Zinc	Mercure	Chrome (total)	Chrome (VI)
Teneur (mg/kg)	0,7	70	25	45	200	0,4	70	Non détectable

### 2.3.2 Notion d'«élevages industriels »

Parmi les engrais et amendements du sol listés à l'annexe I du RCE 889/08, figurent les digestats de sous-produits animaux, qui « ne doivent pas provenir d'élevages industriels ».

Cette notion d'élevage industriel n'est pas définie dans le règlement. Toutefois, dès le considérant 8 du règlement 2008/889 Il est écrit : « *L'approche globale qui caractérise l'agriculture biologique veut que la production animale soit liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais dans la production végétale. Étant donné que l'élevage implique toujours la gestion des terres agricoles, il convient de prévoir l'interdiction de la production animale hors sol.* »

En décembre 2018, le guide de lecture français des RCE bio vient préciser cette notion :

**« Provenance d'élevage industrielle interdite »**

Sont exclus d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral
- d'élevages en cages.

Le producteur doit donc pouvoir justifier que les digestats qu'il souhaite utiliser comme amendements organiques ou engrais dans une production biologique ne sont pas issus d'excréments produits par des animaux élevés dans ces conditions.

### 2.3.3 Épandage des effluents d'un élevage bio

L'article 3§3 du règlement 889/2008 indique « *les exploitations pratiquant la production biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique* ». Au vu de cet article et du considérant 8 du même règlement précédemment cité, il y a donc « **obligation pour une exploitation installant un élevage bio de s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres en bio** »<sup>5</sup>

### 2.3.4 Cultures sur lesquelles l'épandage est autorisé

Le digestat ne doit pas être appliqué sur les parties comestibles de la plante. Nous n'avons pas plus de précisions sur cette restriction.

### 2.3.5 Agriculture biologique et OGM

L'article 9 du règlement 834/2007 interdit l'utilisation de produits obtenus à partir d'OGM. On pourrait s'interroger sur la présence d'OGM dans les déchets fermentescibles des ménages. Selon la FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique), les OGM ne constituent pas le problème principal en matière de déchets ménagers, les questions de tri ou de traçabilité font l'objet de plus d'attention. De plus, il n'est pas fait référence au contenu OGM de l'alimentation des animaux fournissant les effluents.

---

<sup>5</sup> Extrait du guide de Lecture CNAB